

**Conseil communal du jeudi 28 mars 2013.**

**Séance publique - Point 16 – Accès PMR à l'AC Dalhem – Mission d'auteur de projet.**

**Intervention Cloes J. - Groupe Renouveau**

**J'ai les remarques suivantes à propos du cahier des charges :**

1. L'art 1 – Objet du marché - indique : « *La mission d'architecture porte sur l'étude et l'avant – projet des travaux d'aménagement pour accès au P.M.R à l'administration communale de Dalhem, rue du général Thys, 27.* »

1.1 Je suppose bien que l'indication « *au PMR* » avec « au » sans « x » est une simple faute de frappe, mais cela m'incite quand même à penser qu'il est fondamental de préciser dans ce cahier des charges ce qu'on entend par PMR ou Personnes à Mobilité Réduite.

Il y a lieu de faire cela très précisément, c'est-à-dire en référant à des textes légaux.

Je suggère le CWATUP qui indique : « *Une personne est à mobilité réduite lorsqu'elle est gênée dans ses mouvements en raison de sa taille, de son état, de son âge, de son handicap permanent ou temporaire ainsi qu'en raison des appareils ou instruments auxquels elle doit recourir pour se déplacer* »

D'ailleurs, chacun d'entre nous peut, à un moment donné, voir sa capacité de mobilité réduite. Ainsi, une femme enceinte, une personne malvoyante ou malentendante, une personne souffrant d'arthrites ou de difficultés respiratoires, une personne avec béquille ou en chaise roulante, ... sont tous PMR.

*1.2 Accès à l'administration communale de Dalhem, rue du général Thys, 27.*

Comme chacun le sait, ce bâtiment comporte deux entrées.

Je suppose que les deux entrées sont incluses dans le projet. Il est indispensable de le préciser dans le présent cahier des charges.

Par ailleurs, chacune des entrées donne accès à différents locaux.

Je ne pense pas que les Personnes à Mobilité Réduite doivent avoir accès à tous les locaux.

Il est indispensable de préciser dans le cahier des charges la liste des locaux auxquels les Personnes à Mobilité Réduite doivent avoir accès.

*1.3 La mission d'architecture porte sur l'étude et l'avant – projet des travaux d'aménagement.*

Je ne comprends pas pourquoi la mission s'arrête à l'avant –projet et ne comporte donc pas l'étape projet, c'est-à-dire le cahier des charges pour la réalisation des travaux.

Cela signifie qu'il faudra repasser au Conseil pour le marché de service de réalisation du cahier des charges.

Le plus grave est que l'adjudicataire de l'avant-projet sera exclu de la participation au marché du cahier des charges vu qu'il aurait en main l'avantage d'être en possession de plus de données que ses concurrents.

2. Qualification de l'auteur de projet.

Il ressort de différents endroits du texte du cahier des charges que les soumissionnaires consultés seront nécessairement des architectes.

Je pense que se limiter à cette profession est se priver de la possibilité d'avoir de bonnes idées vu que la solution comportera de toute évidence une forte partie électro-mécanique.

Il serait plus judicieux de consulter des bureaux d'études disposant dans leur personnel à la fois d'ingénieurs compétents pour la partie technique et d'architectes pour la partie « permis d'urbanisme » éventuelle.

.....  
**Débat.**  
.....

**Interventions JC :**

Si la réalisation du projet – cahier des charges fait l'objet d'un autre appel d'offres, l'adjudicataire du présent marché d'avant-projet doit être exclu de la liste des soumissionnaires consultés. En effet l'adjudicataire disposera forcément de plus d'informations que ses concurrents, ce qui fausse la concurrence et est interdit par la législation sur les marchés publics..

.....  
Il serait plus judicieux de faire un contrat pour une mission complète c'est-à-dire comprenant le projet - cahier des charges ainsi que le suivi de la réalisation.  
Dans tous les cas de figure une mission complète est découpée en tranches et on ne paye à l'auteur de projet que les tranches sur lesquelles il aura travaillé, ce qui pourrait être le cas s'il s'avère que le projet n'est pas faisable.

.....  
J'ai l'impression que la majorité ne cherche qu'à démontrer que l'aménagement PMR est impossible.